

GE_GERICHTE JTAPI/1097/2023 vom 24. April 2003

GE Cour de justice, 2003-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1097_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1097/2023 du 24 avril 2003

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1097/2023 del 24 aprile 2003

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions du département (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Le requérant a sollicité préalablement son audition, ainsi que celles de Mme D _____, de Mme J _____, de sa sœur et de ses oncles.

E. 3.4

et les nombreuses références citées). Une révocation est possible, même lorsque les fausses déclarations ou la dissimulation de faits essentiels n'ont pas été déterminantes pour l'octroi de l'autorisation. Font partie des faits dont la personne étrangère doit savoir qu'ils sont importants pour la décision d'autorisation les « faits internes » comme, par exemple, l'intention de mettre un terme à un mariage existant ou d'en conclure un nouveau ainsi que l'existence d'enfants issus d'une relation extraconjugale. Pour révoquer une autorisation, il n'est pas nécessaire que l'autorisation eût forcément été refusée si les indications fournies avaient été exactes et complètes. A contrario, l'existence d'un motif de révocation ne conduit pas forcément à la révocation de l'autorisation. Lors de la prise de décision, il faut tenir compte des circonstances du cas particulier (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers [ci-après : Directive LEI], état au 1er mars 2022, ch. 8.3.1.1 ; ATA/1151/2022 du 15 novembre 2022 consid. 9b ; ATA/746/2021 du 13 juillet 2021 consid. 7c).

- 19/25 - A/3091/2022

E. 4

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à

une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (art. 41 in fine LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 4.1

; 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1 ; 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C_299/2012 du 6 août 2012 consid. 4.1). Un comportement trompeur est aussi donné si l'étranger a, durant la procédure d'octroi de l'autorisation de droit des étrangers, sciemment tu ou activement caché que l'union matrimoniale était vouée à l'échec, ou s'il invoque un mariage dénué de substance dès ses débuts, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (ATF 127 II 49 consid. 4a et 5a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 du 18 mars 2021 consid.

E. 4.4

et 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_265/2011 précité consid. 6.1.1). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 125 II 521 consid. 2b ; 122 II 433 consid. 2c).

E. 5

En l'espèce, le tribunal a déjà procédé à l'audition du recourant et de Mme D_____ et estime que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires pour statuer sur le litige, de sorte qu'il n'apparaît pas utile de procéder aux dernières auditions requises, étant encore relevé que déclarations de l'épouse du recourant seraient de toute manière sujettes à caution puisqu'elle-même souhaite obtenir, pour son compte et celle de ses deux enfants, une autorisation de séjour en Suisse fondé sur un regroupement familial avec le recourant.

E. 5.1

; 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2 ; 2C_1055/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.2). L'intention réelle des époux est un élément intime (interne) qui, par la nature des choses, ne peut guère être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à un faisceau d'indices (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2; 127 II 49 consid. 4a et 5a; arrêts 2C_814/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1; 2C_22/2019 précité consid. 4.1 et les arrêts cités). En particulier, en ne mentionnant pas qu'il entretient une relation durable avec une autre personne, l'étranger cherche à tromper l'autorité sur le caractère stable de sa relation vécue en Suisse avec la personne lui donnant le droit d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement, conformément aux art. 42 et 43 LEI. Il provoque ou maintient ainsi une fausse apparence de monogamie (arrêts du Tribunal fédéral 2C_61/2020 du 21 avril 2020 consid. 5.4 ; 2C_706/2015 du 24 mai 2016 consid. 3.2). La dissimulation d'une relation parallèle conduit donc à la révocation de l'autorisation, en application de l'art. 62 let. a LEI (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, s'il est question d'autorisation d'établissement ; ATF 142 II 265 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_553/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.2 ; 2C_61/2020 du 21 avril 2020 consid. 5.4).

- 18/25 - A/3091/2022

E. 6

Le recourant soulève un grief de nature formelle, soit une violation de son droit d'être entendu, au motif que l'autorité intimée n'avait fait nullement état dans sa décision des explications qu'il avait apportées à l'occasion de ses déterminations du 30 avril 2021 et n'avait pas motivé les raisons pour lesquelles elle avait décidé de s'en écarter. Par ailleurs l'autorité motivait sa décision sur la base d'une « information recueillie par le consulat de Suisse au Kosovo le 23 janvier 2020 »

- 14/25 - A/3091/2022 selon laquelle Mme J_____ aurait indiqué vivre dans la maison du recourant à Gjilan avec ses enfants depuis 2010 mais le recourant ignorait de quelles déclarations il s'agissait.

E. 7

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 135 I 279 consid. 2.6.1 ; 135 I 187 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_529/2016 du 26 octobre 2016 consid. 4.2.1 ; 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 31). Ce moyen doit dès lors être examiné en premier lieu (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Le droit d'être entendu implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient et que l'autorité de recours puisse effectuer son contrôle (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 133 III 439 consid. 3.3 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, cette obligation n'impose pas à l'autorité d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; celle-ci peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents pour fonder sa décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision. La motivation est ainsi suffisante lorsque le destinataire de la décision est en mesure de se rendre compte de la portée de cette dernière, d'en comprendre les raisons et de la déférer à l'instance supérieure en connaissance de cause. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_970/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.1 ; 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 1.2). L'autorité peut donc passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence et il n'y a violation du droit d'être entendu que si elle ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 135 III 670 consid. 3.3.1 ; 133 III 235 consid. 5.2). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement

inutile de la

- 15/25 - A/3091/2022 procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020).

E. 8

En l'espèce, s'il est vrai que la motivation de la décision querellée ne fait pas expressément état des éléments apportés par le recourant dans le cadre de ses déterminations du 30 avril 2021, ce dernier, assisté d'un avocat, a très bien saisi le sens et la portée de cette décision, ce qui lui a permis d'exercer son droit de recours en temps utile et en faisant valoir ses arguments. En tout état, même à considérer l'existence d'une violation du droit d'être entendu, elle serait réparée dans le cadre de la présente procédure. Il en va de même s'agissant des déclarations de Mme J_____ au consulat de Suisse au Kosovo, élément qui a encore été instruit lors de l'audience tenue par le tribunal du 23 juin 2023. Partant, le grief d'ordre formel dont se prévaut le recourant sera écarté.

E. 9

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 10

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits pertinents de la décision querellée qui devait être complétée et rectifiée. L'autorité avait ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation et procédé à une appréciation erronée des preuves, en ne tenant pas compte de plusieurs éléments propres à modifier la décision entreprise. Ces éléments seront développés ci-après dans la mesure utile. Le recourant reproche par ailleurs à l'autorité intimée d'avoir violé les art. 62 et 63 LEI ainsi que le principe de la proportionnalité. Le comportement de l'autorité intimée - qui avait décidé d'octroyer un permis de séjour au recourant, puis qui l'avait régulièrement renouvelé avant de le mettre au bénéfice d'un permis d'établissement, étant dès lors d'avis que le mariage avec Mme D_____ était une véritable union maritale - pour prétendre à présent que le recourant lui aurait caché des faits essentiels alors qu'elle était déjà en possession de toutes les

- 16/25 - A/3091/2022 informations pertinentes, était en outre constitutif de violation du principe de la bonne foi. Enfin, il a fait valoir le droit au respect de la vie familiale, la mesure attaquée n'étant « pas nécessaire dans une société démocratique, des infidélités et les aléas d'une vie du couple ne justifiant à aucun moment des sanctions relevant du droit des étrangers, à fortiori lorsque la partie en cause était au bénéfice d'une intégration remarquable ».

E. 11

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo.

E. 12

Selon l'art. 42 al. 3 LEI, après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis. Aux termes de l'art. 34 al. 2 let. b LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI.

E. 13

Le droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement fondé sur l'art. 42 al. 3 LEI suppose que le conjoint étranger fasse ménage commun avec le ressortissant suisse durant cinq ans (ATF 140 II 289 consid. 3.6.2 ; sous réserve de l'art. 49 LEI, arrêts du Tribunal fédéral 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 4 ; 2C_1125/2014 du 9 septembre 2015 consid. 2.1). Les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent, en vertu de l'art. 51 al. 1 let. b LEI, s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI, étant précisé que ces motifs constituent chacun une cause de révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1 ; 2C_44/2017 du 28 juillet 2017 consid. 4.3 et les arrêts cités). À teneur de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, l'autorisation d'établissement peut notamment être révoquée aux conditions de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, c'est-à-dire si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation.

E. 14

Sont essentiels au sens de l'art. 62 al. 1 let. a LEI, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.1 ; 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1).

- 17/25 - A/3091/2022 Il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1 ; 2C_553/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1 ; 2C_656/2017 du 23 janvier 2018 consid. 4.1). En outre, il importe peu que l'autorité eût pu, en faisant preuve de la diligence nécessaire, découvrir par elle-même les faits dissimulés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.1 et l'arrêt cité).

E. 15

L'étranger est donc tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI). Il doit en particulier spontanément indiquer si la communauté conjugale sur laquelle son droit de séjour repose n'est plus effectivement vécue (arrêts du Tribunal fédéral 2C_814/2020 du 18 mars 2021 consid. 5.1 ; 2C_22/2019 du 26 mai 2020 consid.

E. 16

La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut guère être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices, tels qu'une grande différence d'âge entre les fiancés, une impossibilité ou de grandes difficultés à communiquer entre eux, une méconnaissance réciproque de leur cadre de vie et de leurs conditions d'existence (famille, amis, profession, hobbies, habitudes, etc.), un arrangement financier en vue du mariage, un projet de mariage élaboré peu de temps après la rencontre des fiancés, une procédure de renvoi en cours contre le fiancé dont le droit de résider en Suisse dépend de la conclusion du mariage ou l'impossibilité d'obtenir une autorisation de séjour autrement que par un mariage, une absence de vie commune des fiancés avant le mariage, l'appartenance de la personne admise à résider en Suisse à un groupe social marginal, etc. (cf. ATF 122 II 289 consid. 2b; 121 II 101 consid. 3b ; arrêt 5A_201/2011 du 26 juillet 2011 consid. 3.1.1). Lorsque la vie commune a présenté une certaine durée et qu'il n'apparaît pas de manière manifeste qu'elle soit de pure façade, la jurisprudence pose des exigences relativement élevées pour admettre l'existence d'un mariage fictif sur la seule base d'indices. Ceux-ci doivent alors être clairs et concrets. En outre, la preuve d'un mariage fictif doit être apportée par l'autorité, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits. Cette obligation des parties est d'autant plus grande que les circonstances objectives du cas permettent de douter de la réelle et commune volonté des époux de former une communauté de vie. En présence d'indices sérieux d'un mariage fictif, il appartient aux parties de démontrer, par une argumentation circonstanciée, l'existence d'une relation conjugale réellement vécue et voulue (arrêt 2C_177/2013 du 6 juin 2013 consid.

E. 17

Selon la jurisprudence, une rétrogradation au sens de l'art. 63 al. 2 LEI n'entre pas en considération lorsque les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement sont réunies, c'est-à-dire lorsqu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 LEI et que la mesure mettant fin au séjour est proportionnée. D'après le texte clair de la disposition, la rétrogradation n'est en effet admissible que lorsque les critères d'intégration de l'art. 58a LEI ne sont pas réunis et non pas lorsque la personne concernée a réalisé un motif de révocation et que le renvoi se révèle proportionné (arrêts du Tribunal fédéral 2C_264/2021 du 19 août 2021 consid. 5.2 ; 2C_268/2021 du 27 avril 2021 consid. 6 ; 2C_1040/2019 du 9 mars 2020 consid. 6.1 ; 2C_782/2019 du 10 février 2020 consid. 3.3.4 ; 2C_58/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.2).

E. 18

En procédure administrative, tant fédérale que cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3 ; ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4b). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 4b et les arrêts cités).

E. 19

Selon la jurisprudence, un étranger peut, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une

éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1 ; 2C_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.1 et les références citées). Les relations ici visées concernent en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_584/2017 du 29 juin 2017 consid. 3 ; 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1). Par ailleurs, sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. not. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2 ; 2C_498/2018 du 29 juin 2018 consid. 6.1 ; 2C_739/2016 du 31 janvier 2017 consid. 1.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte

- 20/25 - A/3091/2022 intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2 ; 2D_30/2019 du 14 août 2019 consid. 3.2). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne sont en revanche pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2 ; 2C_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2). L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; ATA/1539/2017 du 28 novembre 2017). Il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1).

E. 20

Pour le recourant, la décision querellée retient par erreur qu'il aurait entretenu une relation parallèle durable avec Mme J_____, de sorte qu'il ne pouvait à fortiori en avoir caché l'existence à l'OCPM. Il n'aurait pas non plus sciemment cherché à dissimuler l'existence de ses deux enfants, de sorte que les conditions de la révocation n'étaient pas réunies. Or il ressort clairement de la chronologie des faits ressortant du dossier que des faits importants n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité intimée. Dans sa demande de regroupement familial suite à son mariage avec Mme D_____, le recourant a en effet rempli toutes les rubriques du formulaire hormis la rubrique « enfants », qu'il a laissée vide. Il en a été de même par la suite à chacune de ses demandes. Si le recourant, comme il le fait valoir, a effectivement informé l'OCPM de la naissance en 2006 de son premier enfant - contrairement à ce qu'a retenu la décision querellée -, il ne l'a fait qu'en avril 2010, et ce suite à sa convocation par l'OCPM qui venait d'être informé par la police des déclarations de Mme D_____ quant à son mariage blanc. Il sera d'ailleurs relevé à ce sujet que malgré

la demande expresse de l'OCPM du 21 décembre 2007 faite à Mme D_____ avant de délivrer une autorisation de séjour au recourant, cette dernière a menti à cet office en répondant que son mari n'avait pas d'enfant, alors qu'elle a reconnu lors de son audition devant le tribunal de céans qu'elle était au courant de l'existence de son fils C_____ même avant son mariage avec le recourant. Par la suite, le recourant a de nouveau choisi de ne pas compléter la rubrique « enfants » des formulaires de renouvellement, et ce malgré la naissance de son second enfant le 7 octobre 2011, né de la même mère que son premier enfant, et avec qui il s'est finalement marié. Dans la mesure où il n'avait été autorisé à séjourner en Suisse que dans l'unique but de vivre auprès de son épouse helvétique, le recourant ne peut

- 21/25 - A/3091/2022 raisonnablement soutenir qu'il ignorait que si l'OCPM avait eu connaissance de ces informations, il n'aurait pas obtenu la délivrance son autorisation de séjour, ni ses renouvellements, et ni a fortiori une autorisation d'établissement. C'est d'ailleurs notamment cette chronologie des faits qui a amené l'ambassade à avoir en premier des soupçons. Or, ignorant ces faits, et malgré ses investigations, l'OCPM a régulièrement renouvelé l'autorisation de séjour du recourant et l'a finalement mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement au mois de septembre 2013. Par ailleurs, contrairement à ce que le recourant soutient, l'audition de Mme D_____ a confirmé, comme elle l'avait reconnu à la police en 2010, l'absence d'une véritable union. Comme l'autorité intimée l'a relevé, ils ont en effet vécu en des lieux séparés sur des longues périodes et Mme D_____ et le recourant n'ont pas été capables de donner une version semblable du lieu et des circonstances de leur première rencontre, ni des amis qu'ils auraient côtoyés ensemble. Contrairement à ce qu'il allègue, le recourant a ainsi sciemment passé sous silence la naissance de ses deux enfants nés de la même mère au Kosovo, ainsi que l'adresse de son domicile effectif qui ne correspondait pas à celui de Mme D_____ et, partant, le fait qu'il n'avait en réalité pas fait ménage commun pendant cinq ans avec elle, contrairement à ce qu'exige l'art. 42 al. 3LEI précité. S'il n'avait pas agi de la sorte, ni le permis B ni conséquemment le permis C, ne lui auraient été délivrés. La question de savoir quand Mme J_____ a réellement emménagé dans la maison du recourant peut ainsi restée ouverte dans la mesure où il est déjà établi que le recourant a dissimulé des faits essentiels aux autorités compétentes. Le recourant a eu maintes fois l'occasion d'en informer l'OCPM, notamment lors de ses demandes de renouvellement d'autorisation de séjour. Il a toutefois choisi de ne pas compléter la rubrique « enfants » des formulaires. Il lui était également loisible de le faire spontanément. A l'instar de l'autorité intimée, le tribunal de céans retient que le caractère intentionnel et calculé de l'omission de transmettre ces informations déterminantes est d'autant plus clair que c'est ensuite de l'obtention de son permis C que le recourant s'est séparé puis a divorcé de Mme D_____ pour, dans la foulée, se marier avec Mme J_____ et demander sa venue ainsi que celle de leurs enfants sur le territoire suisse aux fins du regroupement familial. Le tribunal relèvera également de la chronologie des faits que c'est seulement deux mois après avoir reçu l'arrêt du TAF (du 10 août 2007) confirmant le renvoi du recourant de Suisse qu'a eu lieu son mariage avec Mme D_____. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, force est de constater que le recourant a bel et bien dissimulé des faits essentiels justifiant la révocation de son autorisation d'établissement, si bien que c'est à bon droit, sur le plan de la légalité, que le département a rendu la décision litigieuse sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a LEI en lien avec l'art. 62 let. a LEI.

- 22/25 - A/3091/2022

E. 21

Pour ces raisons également, les griefs du recourant tirés de la violation du principe de la bonne foi seront écartés.

E. 22

Toutefois, l'existence d'un motif de révocation d'une autorisation ne justifie le retrait de celle-ci que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 5 Cst. et 96 LEI; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 ; 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.4.1). La durée de présence en Suisse de l'étranger constitue un critère important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid.

E. 23

En l'espèce, le recourant est âgé de 52 ans. Il est né au Kosovo et n'est arrivé en Suisse qu'en 1993, soit à l'âge adulte. Si effectivement, comme l'a fait valoir le recourant, c'est à tort que l'autorité a indiqué dans la décision querellée qu'il était arrivé en 2007, elle a tout de même retenu à juste titre que la durée de séjour en Suisse pouvait être qualifiée de longue. Elle a également retenu de manière bien fondée que cette longue durée devait toutefois être fortement relativisée dans la mesure où elle résulte en partie d'un séjour illégal, puis, suite à son mariage avec une ressortissante suisse, de la dissimulation de faits importants (comme vu supra) qui lui a permis d'obtenir une autorisation de séjour puis d'établissement. Il ne peut par ailleurs pas se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle particulièrement marquée. Le fait qu'il parle le français, n'a jamais dépendu de l'aide sociale, qu'il est entraîneur bénévole au sein du club de l'Olympique de Genève et que sa réintégration peut être ainsi qualifiée de bonne - comme il le fait valoir et comme la décision querellée l'a d'ailleurs retenu -, n'y change rien. Pour le surplus, il n'allègue pas qu'il ne serait pas en mesure de se réintégrer professionnellement au Kosovo. A tout le moins, on ne voit pas ce qui rendrait la recherche d'un emploi dans son pays plus difficile pour lui que pour n'importe lequel de ses compatriotes, étant relevé qu'il pourra mettre à profit ses compétences professionnelles et linguistiques acquises en Suisse afin de retrouver un emploi. S'il a certains membres de sa famille en Suisse, le recourant dispose d'attaches familiales suffisamment fortes au Kosovo pour y faciliter sa réintégration, notamment son épouse et ses enfants, de même qu'en tous les cas, sa mère, une sœur, et un frère. De même, le fait qu'il est à plusieurs reprises retourné

- 23/25 - A/3091/2022 au Kosovo dans le cadre de sa relation avec Mme J _____ puis pour rendre visiter ses enfants, qu'il dispose par ailleurs une maison au Kosovo, permet de conclure qu'il peut être raisonnablement exigé de lui qu'il retourne dans ce pays où il a gardé des liens très importants. L'intérêt public à l'application correcte de l'art. 62 let. a LEI, partant à la sécurité du droit, doit prévaloir sur l'intérêt privé du recourant à conserver une autorisation d'établissement obtenue en commettant un abus de droit. Il résulte de ce qui précède que la révocation par l'intimé de l'autorisation d'établissement du recourant respecte le principe de la proportionnalité.

E. 24

Pour les mêmes raisons, les griefs du recourant tirés du droit au respect de la vie familiale seront écartés. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal considère que l'autorité intimée n'a pas abusé ni mésusé de son pouvoir d'appréciation, ni violé le principe de proportionnalité, et que c'est à bon droit qu'elle a révoqué l'autorisation d'établissement octroyée au recourant.

E. 25

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Il en va de même, par analogie, en cas de révocation d'une autorisation. Les autorités ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêts du Tribunal administratif fédéral F-7543/2015 du 27 novembre 2017 consid. 9.2 ; C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C- 406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et la référence citée ; ATA/1011/2017 du

E. 27

En conséquence, mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 28

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'200.- comprenant l'indemnité de CHF 280.- allouée à Mme D_____ pour son audition ; il est partiellement couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 24/25 - A/3091/2022

E. 29

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 25/25 - A/3091/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.